COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-082921-142

DATE : 25 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

MARIO GIROUX
Demandeur

c.

FRANÇOIS GAUTHIER, en sa qualité de Syndic du Collège des médecins
Défendeur

et

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS (« CD »)
Mis en cause

JUGEMENT
(requête en suspension de procédures)

---

[1] M. Giroux demande de suspendre les procédures instituées par le Syndic du Collège des médecins (« Syndic ») devant le Conseil de discipline.

1. LE CONTEXTE

[2] L'audition disciplinaire devant le Conseil de discipline est commencée depuis plusieurs mois. Elle est prévue pour continuer demain.

[3] En août 2014, au terme de la preuve du Syndic, Dr Giroux présente une requête en rejet et arrêt des procédures au motif qu'un élément essentiel de l'infraction n'a pas été prouvé, soit le fait que M.R. était patient du centre hospitalier. Le Syndic est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel et, subsidiairement, que la preuve est au dossier. L'affaire est prise en délibéré.

[4] La décision se fait attendre. En mai 2015, la Cour supérieure accueille une demande d'injonction pour forcer le Conseil de discipline à rendre sa décision sur la requête en rejet et arrêt des procédures avant la continuation de l'audition sur la plainte.

[5] Quelques jours plus tard, le Conseil de discipline rend sa décision : il rejette la requête en rejet au motif qu'elle est prématurée et ne se prononce ni sur l'argument principal, ni sur l'argument subsidiaire.

[6] De retour devant la Cour supérieure, Dr Giroux demande la révision judiciaire de cette décision et la suspension des procédures devant le Conseil de discipline, tant que jugement ne sera pas rendu sur cette requête.

2. LES PRINCIPES

[7] Les tribunaux judiciaires évitent généralement de retarder le processus devant un tribunal administratif par l'utilisation de demandes de révision judiciaire.

[8] Pour obtenir un sursis, Dr Giroux doit démontrer que la question soulevée est suffisamment sérieuse, qu'un préjudice sérieux et irréparable sera subi si la suspension n'est pas accordée et que la balance des inconvénients favorise l'octroi de la suspension.

3. LA DÉCISION

[9] Les trois critères sont satisfaits ici. Il s'agit d'une situation exceptionnelle.

[10] Dr Giroux a démontré que la question soulevée est sérieuse. La requête en rejet de la plainte disciplinaire s'appuie sur le fait qu'un élément essentiel de l'infraction n'a pas été prouvé. Cette question devrait être décidée avant que la preuve en défense ne commence. En rejetant la requête, le Conseil de discipline a, une deuxième fois, évité de se prononcer sur la question. Le Conseil décide, au paragraphe 17 de sa décision, que les parties n'auraient pas encore plaidé la requête en profondeur. Pourtant, les représentations sont terminées depuis août 2014 et l'affaire a été mise en délibéré. Si le

Conseil de discipline voulait obtenir une argumentation plus détaillée, il lui revenait de la demander.

[11] Dr Giroux subit un préjudice irréparable s'il doit présenter une défense, tout en ignorant si les deux arguments soulevés dans sa requête en rejet sont bien fondés. La façon de faire du Conseil de discipline revient à nier l'utilité d'une requête en rejet et arrêt des procédures.

[12] La balance des inconvénients favorise la suspension des procédures. Le Syndic souligne la longueur de ce dossier, mais, en réalité, la cause en est le comportement du Conseil de discipline lui-même qui a pris près d'un an pour rendre sa décision sur une requête interlocutoire et qui, finalement, ne répond pas aux questions soulevées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la requête;

[14] **ORDONNE** la suspension de l'audition au fond devant le Conseil de discipline jusqu'à jugement final sur la demande de révision judiciaire;

[15] **AVEC DÉPENS**.

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Sarto Landry
Avocat de Mario Giroux

Me Sharon Godbout
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocat de François Gauthier

Date d'audience : 25 mai 2015